PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 57-2021/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 54-2018/E du 24 septembre 2018, relatif à une restructuration technique de l'élevage porcin exploité par la SCEA DE KERINVEL au lieu-dit Kerinvel sur la commune de QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54-2018/E du 24 septembre 2018 enregistrant les installations de la SCEA DE KERINVEL pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit Kerinvel sur la commune de QUIMPER ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage, présentée le 26 avril 2021 par la SCEA DE KERINVEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'un silo tour maïs, d'une cellule orge et d'une fosse de réception des céréales, à moins de 100 mètres d'un tiers, sur le site de Kerinvel à QUIMPER ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 22 juin 2021 ;

VU le complément de dossier déposé le 5 juillet 2021 ;

VU le rapport n° 2021-04539 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement transmis au pétitionnaire le 23 septembre 2021, notifié le 27 septembre 2021 ;

VUles autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - L'article 1.3.3 du chapitre 1.3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 54-2018/E du 24 septembre 2018 susvisé est modifié et complété comme suit :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 «Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- Le chapitre 2.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 54-2018/E du 24 septembre 2018 susvisé est modifié et complété comme suit :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un silo tour maïs, d'une cellule orge et d'une fosse de réception des céréales, à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 54-2018/E du 24 septembre 2018 susvisé est sans changement.

ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX

Destinataires :
- Mairie de QUIMPER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERINVEL - Kerinvel - QUIMPER